

Visites et proches aidants en CH

Modalités de visite pour les **proches aidants et les visiteurs** :

- Passeport vaccinal accompagné d'une pièce d'identité.
- Interdit si diagnostic de COVID-19 confirmé, en investigation, symptomatique ou en isolement (tous secteurs confondus), se référer au questionnaire d'évaluation du risque de la COVID-19.
- La présence des bénévoles est permise et considérée équivalente à la présence des proches aidants.
- Ces directives peuvent être modulées pour des raisons humanitaires, par exemple, s'il s'agit d'une urgence ou si la personne est en fin de vie.

Le respect du port de l'équipement de protection individuelle (EPI) est obligatoire dans tous les secteurs/clientèles.

PALIER D'ALERTE

SECTEUR/CLIENTÈLE	1 - VERT	2 - JAUNE	3 - ORANGE	4 - ROUGE
Tous	2 visiteurs ou PPA à la fois, pas de maximum quotidien. Obligation d'identifier un <u>maximum de 3 proches aidants différents</u> pouvant se relayer. Une exception peut être faite à plus de 2 visiteurs si présence d'enfants d'âge mineur.	2 proches aidants à la fois, pas de maximum quotidien. Obligation d'identifier un <u>maximum de 3 proches aidants différents</u> pouvant se relayer.	Proches aidants seulement 1 proche aidant à la fois. Maximum 2 par jour : obligation d'identifier <u>un maximum de 3 proches aidants différents</u> pouvant se relayer.	Proches aidants seulement 1 proche aidant maximum par jour : obligation d'identifier un <u>maximum de 2 proches aidants différents</u> pouvant se relayer.
Salles d'urgence	Proches aidants limités à un 1 à la fois (sauf si médicalement requis ou à l'annonce d'une mauvaise nouvelle). Les visiteurs ne sont pas autorisés dans les salles d'urgence.			
Cancérologie	Restriction de la présence des proches aidants (sauf si médicalement requis ou à l'annonce des résultats ou éléments importants sur la suite du parcours clinique). Un triage des personnes autorisées sera effectué afin de s'assurer qu'aucun ne présente de symptômes d'infection respiratoire.			
	2PPA (Zone glaciale). Maximum 2 par jour : obligation d'identifier un maximum de 3 proches aidants différents pouvant se relayer.	2PPA (Zone glaciale). Maximum 2 par jour : obligation d'identifier un maximum de 3 proches aidants différents pouvant se relayer.	1 – 2 proche aidant à la fois, maximum 2 par jour : obligation d'identifier un maximum de 3 proches aidants différents pouvant se relayer.	1 proche aidant maximum par jour : obligation d'identifier un maximum de 2 proches aidants différents pouvant se relayer.

Oncologie pédiatrique	Ambulatoire : 1 parent ou PPA. Hospitalisation : Parents ou 2 PPA
------------------------------	--

Pour les clientèles suivantes :
Le parent d'un enfant hospitalisé ou la personne significative accompagnant la femme enceinte lors de l'accouchement ne sont pas considérés comme des visiteurs.
Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence des parents, du second parent ou de la personne significative.

Secteur/Clientèle	1 - VERT	2- JAUNE	3 - ORANGE	4 - ROUGE
Soins obstétricaux 1^{er} accompagnateur	<p>La femme enceinte peut être accompagnée d'un maximum de deux personnes pour son accouchement. Dans le cas d'une césarienne, un seul accompagnateur sera autorisé au bloc opératoire.</p> <p>Lors du séjour postnatal suivant l'accouchement, la nouvelle maman peut recevoir un maximum de deux visiteurs à la fois selon les heures de visites prévues du Centre des naissances. Il est à noter que les accompagnateurs qui ont assisté à l'accouchement sont considérés comme des visiteurs lors du séjour postnatal donc cela veut dire, par exemple, que si le papa est à la chambre, un seul autre visiteur est autorisé à y être au même moment.</p>			
Soins obstétricaux 2^e accompagnateur	Permis (en plus du 1 ^{er} accompagnateur) Sauf pour le bloc opératoire.	Permis (en plus du 1 ^{er} accompagnateur) Sauf pour le bloc opératoire.	1 à la fois (le 1 ^{er} et 2 ^e accompagnateurs peuvent serelayer)	1 à la fois (et maximum de 1 par jour)
Néonatalogie	Visiteurs permis sauf enfant de moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2 ^e parent ou l'accompagnateur).	Permis sauf enfant moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2 ^e parent ou l'accompagnateur).	1 parent à la fois lorsque les mesures de PCI ne peuvent pas être appliquées.	1 parent à la fois lorsque les mesures de PCI ne peuvent pas être appliquées.
Pédiatrie	Les parents de l'enfant peuvent être présents en tout temps au chevet de l'enfant. Si les deux parents sont présents en même temps à la chambre, aucun autre visiteur n'est autorisé. Si un seul parent est présent, un autre visiteur est autorisé à être à la chambre selon l'horaire des visites du département de pédiatrie.			

Soins palliatifs et fin de vie (SPFV)	<p>L'admission des visiteurs se fait selon le questionnaire d'évaluation du risque de la COVID-19.</p> <p>Une personne peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée, sans restriction quant à la durée des visites.</p> <p>Les directives suivantes sont à appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune restriction sur le nombre de visiteurs pour le conjoint et les enfants.• Pour les visiteurs qui ne sont pas de la famille immédiate, se référer aux directives du secteur.
Imagerie médicale	1 PPA maximum.

Version : 2021-11-01

Les personnes proches aidantes et visiteurs sont définis comme suit selon le ministère de la Santé et des Services sociaux :

Personne proche aidante (PPA) : Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente, et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et services. Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au CH où son proche est hospitalisé, comme pour les PPA.

La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les personnes proches aidantes répondant à la définition avoir accès au centre hospitalier où leur proche est hospitalisé, y compris les jeunes enfants de 0 à 12 ans.

Visiteur : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique. Il peut également s'agir d'une personne non connue de l'aidé.

Passeport vaccinal

Dès le **15 octobre 2021**, toute personne du public âgée de 13 ans et plus aura l'obligation de présenter son passeport vaccinal et une pièce d'identité afin d'accéder aux lieux suivants :

- une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux (p. ex : un CHSLD ou un CLSC);
- un hôpital;
- une ressource intermédiaire et une ressource de type familial;
- une résidence privée pour aînés.

Exemptions

Toutefois, certaines personnes sont exemptées de démontrer qu'elles sont adéquatement protégées :

- les usagers qui se présentent dans un tel lieu pour recevoir des services de santé et des services sociaux;
- une personne qui accompagne un enfant de moins de 14 ans, une personne qui accouche ou une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
- le visiteur d'un proche en fin de vie;
- l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial dont le lieu principal de résidence est situé dans une telle ressource, de même que les membres de sa famille qui y résident;
- un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec;
- une personne qui accompagne une autre qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par le milieu;
- un agent de la paix ou un pompier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé.

Toute personne qui refuse de présenter son passeport vaccinal et qui n'entre pas dans les exceptions ci-haut se verra refuser l'accès à l'installation.

Source : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003176/>